



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 39231

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés des entreprises face à la complexité des formalités administratives. S'il est vrai que le Gouvernement a entrepris, à l'initiative du Premier ministre, une importante campagne de simplification, des problèmes demeurent en suspens. Depuis le 1er janvier 1996 a été instaurée une nouvelle contribution patronale de 6 p. 100 qui porte sur les cotisations complémentaires de prévoyance. Or ce nouveau prélèvement crée une nouvelle contrainte matérielle. Doivent apparaître séparément sur les bulletins de paie, les cotisations relevant des régimes de prévoyance et celles relevant des régimes de retraite. En outre, l'assiette de cette nouvelle contribution fait l'objet d'un prélèvement RDS complémentaire, alors qu'il ne s'agit pas d'une somme versée au salarié. Ces modalités ne réduisent pas non plus les coûts informatiques qu'impose la programmation des paies. Il serait heureux de connaître les mesures pratiques qu'il compte prendre pour simplifier la ou les procédures administratives des petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, élargi l'assiette des prélèvements sociaux à des revenus qui en étaient jusqu'alors exonérés. Il faut signaler que les contributions à la prévoyance et à la retraite concernent plus particulièrement les salaires moyens et élevés : les laisser en dehors de l'assiette de la CRDS aurait abouti à majorer le taux du prélèvement, y compris sur les revenus plus modestes. En ce qui concerne le CRDS, l'enjeu financier en l'espèce est loin d'être négligeable : même si les contributions en cause peuvent être d'un montant limité par salaire, elles représentent au total une assiette estimée à 60 milliards de francs. Le Gouvernement est conscient de l'effort demandé aux entreprises pour toute modification des retenues à la source sur les salaires et il est très soucieux de concilier les impératifs d'équité et de simplification. Ce souci de simplicité a conduit à reprendre, pour la quasi-totalité de l'assiette salariale, les règles déjà appliquées par les entreprises en matière de cotisations. Les modes et la périodicité de versement de la CRDS sont également identiques. Par ailleurs, la CRDS portant sur les contributions des employeurs au financement des régimes complémentaires n'a pas à être identifiée, de façon spécifique, sur le bulletin de paie ou n'ont à figurer que l'assiette totale et le montant de la CRDS globalement due. De manière plus large, beaucoup d'employeurs ont déjà l'expérience de formes particulières de rémunérations, telles que les avantages en nature qui ne font pas partie stricto sensu du salaire, mais sont pleinement pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cependant, conscient des charges administratives supplémentaires occasionnées par la CRDS, le Gouvernement a décidé de faire tester, à l'avenir, l'ensemble des dispositifs susceptibles de générer de nouvelles formalités ou de nouveaux calculs par quelques chefs d'entreprise et experts en formalités. S'agissant de la taxe sur les contributions patronales à la prévoyance complémentaire, deux motivations ont présidé à sa mise en œuvre : de manière générale, leur traitement social et fiscal très favorable qui induit des pertes de recettes publiques importantes (pres de 16 milliards de francs pour les seules cotisations du régime général) ; en matière de couverture complémentaire des soins de santé, l'encouragement induit pour la consommation de biens médicaux et la dérive des prestations des régimes d'assurance maladie. Toutefois, il est à signaler qu'il a été décidé de

maintenir hors de son champ d'application les contributions destinees a couvrir l'obligation faite a l'employeur de maintenir le salaire en cas d'arret de travail pour maladie ou accident. D'un point de vue pratique, les employeurs doivent acquitter cette taxe de maniere globale, en meme temps et dans les memes conditions que leurs cotisations : ils n'ont aucunement l'obligation de la repartir par salaire, ni de la faire figurer sur les bulletins de paye. Le Gouvernement a souhaite que les obligations declaratives afferentes soient reduites au minimum et ne portent que sur l'assiette totale et le montant de la taxe. Enfin, pour illustrer ce souci de simplifier les formalites a la charge des entreprises, il convient de rappeler que quatre simplifications radicales sont accessibles aux entreprises : la declaration unique d'embauche mise en oeuvre depuis le 1er janvier 1996 : elle regroupe en un seul formulaire les onze potentiellement utilises lors de l'embauche d'un salarié ; la declaration unique sociale : un employeur est tenu de communiquer a chaque organisme social de recouvrement les elements relatifs au calcul des cotisations sociales de ses salaries. Depuis le 1er janvier 1996, ces elements peuvent etre declares sur un document unique, edite directement en sortie de paie pour les 90 p. 100 d'entreprises equipees d'un logiciel de paie. D'ici a la fin de l'annee, 28 millions de formulaires inutiles devraient ainsi disparaitre ; l'etat annuel des certificats sociaux et fiscaux : depuis le 1er janvier 1996, les entreprises qui se portent candidates a un marche public ne doivent desormais fournir qu'un document au lieu de six precedemment ; le contrat unique d'apprentissage : des la prochaine campagne d'apprentissage, les chefs d'entreprise n'auront plus qu'une liasse a remplir au lieu de trois liasses et les delais d'enregistrement des contrats d'apprentissage seront raccourcis, ce qui permettra au contrat d'etre effectif au bout de quinze jours. Les perspectives pour 1996 s'articulent autour de quatre axes : la charte des droits des entreprises, l'informatisation des procedures et des echanges, la simplification du bulletin de salaire et le cheque premier salaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39231

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2827

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3885